



VILLE DE  
LA TOUR-DE-PEILZ  
*Municipalité*

REPONSE MUNICIPALE N° 10/2017

le 13 septembre 2017

**Concerne :**

Réponse à la question de M. Jean-Yves Schmidhauser (PS) « Demande que soit étudiée la possibilité, suite à la révision de la Loi sur l'énergie, de produire de l'énergie propre qui pourrait être vendue à 18 cts/kWh (contre 25 actuellement) ».

Au Conseil communal de  
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

La Municipalité répond comme suit à la question suivante de M. Jean-Yves Schmidhauser (PS) :

« Demande que soit étudiée la possibilité, suite à la révision de la Loi sur l'énergie, de produire de l'énergie propre qui pourrait être vendue à 18 cts/kWh (contre 25 actuellement) ».

*Selon l'art. 7 al 2bis de la Loi fédérale sur l'énergie (Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2017)*

***Les producteurs peuvent consommer totalement ou partiellement sur le lieu de production l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite (consommation propre). Si un producteur fait usage de ce droit, seule l'énergie effectivement injectée dans le réseau peut être traitée et prise en compte comme telle.***

Cette nouvelle disposition ouvre effectivement des perspectives pour la valorisation des énergies renouvelables indigènes. Certaines conditions restent néanmoins à remplir pour que cela soit légalement accepté.

Pour pouvoir revendre de l'énergie électrique produite sur un site, l'ensemble des consommateurs et/ou propriétaires de l'installation doivent être au bénéfice du même point d'introduction depuis le réseau électrique, par exemple être dans le même immeuble.

Il faut ensuite constituer une communauté d'auto-consommateurs (AC) qui aura pour responsabilité de gérer et vendre aux membres de ladite communauté, la part autoconsommée sur la base des décomptes établis.

Ceci a pour corollaire d'installer et d'entretenir des compteurs supplémentaires, à charge de la communauté AC. La part provenant du réseau est toujours facturée par le distributeur qui inclus les frais liés aux abonnements et taxes diverses.

1003-ADM-1708-PAD-rc-Reponse\_10-Question\_Schmidhauser-Energie.docx



Le gestionnaire de la communauté AC collecte les valeurs de consommation de chaque membre et établit les décomptes correspondants au prix décidé contractuellement par la communauté.

Il est à préciser que dans un même immeuble, il pourrait y avoir des consommateurs qui ne souhaitent pas adhérer à la communauté AC. Dans ce cas, ils continueraient de recevoir leurs factures directement depuis leur distributeur d'énergie. Par contre, ils devraient « sortir » leur compteur du réseau immeuble entraînant des modifications de câblage qui seraient à charge de la communauté AC.

En conclusion, il est possible de produire et consommer de l'énergie électrique propre et de la revendre au sein d'une communauté d'auto-consommateurs au prix défini par elle-même, donc par exemple au prix de revient de l'installation majoré des charges administratives et de gestion. Ce prix pourrait être inférieur à celui facturé par le distributeur car il ne comprend ni taxes, ni frais d'entretien du réseau. Les kWh supplémentaires provenant du réseau seraient facturés au prix usuel.

La Municipalité estime que ce type de modèle économique est viable seulement si la communauté AC est suffisamment grande pour limiter l'impact des frais de gestion et d'équipement supplémentaires nécessaires.

Enfin, le secteur de l'électricité et de l'énergie évolue très rapidement. Des adaptations viendront peut-être favoriser plus clairement l'autoconsommation à l'issue de l'adoption de la Stratégie énergétique 2050 et de la nouvelle Loi sur l'énergie. Mais l'ordonnance d'application n'étant pas encore publiée, il est trop tôt pour se prononcer plus précisément à ce sujet.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ  
Le syndic :  Le secrétaire :   
  
Alain Grangier Pierre-A. Dupertuis

Adopté par la Municipalité le 14 août 2017

